



Direction des Espaces Verts et de l'Environnement
Service des Ressources Humaines - Bureau des relations sociales

CT

COMITE TECHNIQUE
DU 18 OCTOBRE 2022

Point n°3 :

**Mise à disposition d'agents de la DTEC
à la Métropole du Grand Paris**

Info Paris
3975* ou paris.fr
* Prix d'un appel local
à partir d'un poste fixe

Projet d'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services à la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences Gemapi et lutte contre les nuisances sonores

Au 1^{er} janvier 2018, de nouvelles compétences ont été transférées à la Métropole du Grand Paris par ses communes membres, notamment la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) et la lutte contre les nuisances sonores. Le transfert de ces deux compétences à la Métropole a permis d'appréhender au niveau de toute la zone urbaine dense les enjeux liés aux inondations (gestion unifiée des ouvrages de protection) et au bruit (cartographie et plan de prévention d'ensemble).

Compte tenu du fait que les parties de service de la Ville concourant aux activités métropolitaines transférées mobilisent uniquement des agents à temps partiel, il avait été acté, afin d'assurer une bonne organisation des services, que la Ville conserve ses services et les mette partiellement à disposition de la Métropole.

Une convention de mise à disposition de services dans ces deux domaines de compétences a ainsi été adoptée en mars 2019, et renouvelée par voie d'avenant en décembre 2020 pour une échéance prévue au 31 décembre 2022.

Dans ce cadre, les agents concernés ont été mis à disposition de la Métropole à titre individuel. Ils continuent de relever de la Ville de Paris et conservent le régime de travail (durée, droits à congés), la rémunération afférente à l'emploi qu'ils occupent et tous leurs avantages acquis. Ces agents relèvent de l'autorité hiérarchique de la Ville mais sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la Métropole pour la part de leur activité relative aux compétences métropolitaines. Celui-ci ou son délégué adresse donc directement aux chefs des services concernés les instructions nécessaires à l'exécution des compétences transférées. Les contrats initialement conclus par la Ville liés aux compétences relevant dorénavant de la Métropole ont été transférés à cette dernière et sont en conséquence exécutés sous son contrôle par les services mis à disposition.

Les deux parties de services qui ont été mis à disposition étaient les suivantes :

– Une partie au service du patrimoine de voirie de la Direction de la voirie et des déplacements (DVD) au sein des services Section Seine et ouvrages d'art et Section de gestion du patrimoine pour les missions suivantes :

- Gestion et surveillance des murs de quai en tant que digue de protection, réalisation des visites techniques annuelles ;
- Organisation, commandes et suivi des travaux d'entretien et de réparation de ces ouvrages ;
- Gestion et maintenance des protections amovibles.

Elle se traduit par la mise à disposition deux agents de catégorie A pour 0,1 ETP chacun, un agent de catégorie B pour 0,3 ETP, et trois agents de catégorie B pour 0,1 ETP chacun.

Il convient de préciser aux membres du CT qu'une partie de la Division prévention des impacts environnementaux de l'Agence d'écologie urbaine de la Direction des espaces verts et de l'environnement (DEVE) étaient également concernée pour les missions suivantes :

- Élaboration et mise en œuvre du plan de prévention du bruit dans l'environnement et des cartographies du bruit ;
- Mesures sonores et modélisation en lien avec le plan de prévention du bruit dans l'environnement et les cartes du bruit.

Elle se traduit par la mise à disposition d'un agent de catégorie A pour 0,5 ETP et un agent de catégorie B pour 0,2 ETP.

Les deux agents concernés qui étaient jusqu'alors à la DEVE (division prévention des impacts environnementaux de l'Agence d'écologie urbaine) sont aujourd'hui rattachés à la DTEC (Département environnement sonore et lumineux du pôle Qualité de l'environnement). Le CT de la DTEC n'étant pas encore constitué, la DRH indique que le CT de la direction d'origine est compétent de manière transitoire.

Le présent avenant vise à prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2024 et à prendre en compte la réorganisation des services parisiens, les agents de la DEVE concernés étant désormais rattachés à la DTEC (Département Environnement sonore et lumineux du pôle Qualité de l'environnement) sans changement dans le nombre d'agents, la quotité d'ETP ou la nature des missions exercées.

Les autres termes de la convention sont inchangés.

Ce point est soumis pour avis par la direction d'origine dans la mesure où la DTEC n'organisera pas d'instance syndicale avant 2023.

En conséquence, vous trouverez ci-après :

- la convention originale
- l'avenant n°1
- le projet d'avenant n°2
- les projets de délibération, d'exposé des motifs au Conseil de Paris

Convention de mise à disposition de services entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences lutte contre les nuisances sonores et Gemapi

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5219-1, L.5211-4-1 et D.5211-16;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam), notamment son article 13;

Vu les délibérations du conseil de la métropole du 8 décembre 2017 définissant les compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et « Gemapi » ;

Vu la convention de gestion entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris relative à l'exercice des compétences transférées en matière d'environnement au titre de l'année 2018;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (Clect) à la métropole du Grand du 3 octobre 2018 concernant notamment le transfert des compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et « Gemapi » ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 approuvant le rapport du 3 octobre 2018 de la Clect ;

Vu l'avis des comités techniques de la direction de la voirie et de déplacements et de la direction des espaces verts et de l'environnement de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 4, 5 et 6 février 2019 autorisant la maire de Paris à signer la présente convention;

Vu la délibération du Bureau métropolitain de de la Métropole du Grand Paris en date du 26 mars 2019 autorisant le Président de la métropole à signer la présente convention;

Considérant que les parties de service des administrations parisiennes concourant à des activités métropolitaines identifiées dans le cadre de l'évaluation des charges transférées pour les compétences « Gemapi » et « Lutte contre les nuisances sonores » concernent de faibles quotités de temps de travail d'agents ;

Considérant que, par conséquent, les parties conviennent, dans le cadre d'une bonne organisation des services, que la Ville conserve les services ou parties de services concernés, et que ces services sont en partie mis à disposition de la métropole en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT ;

Entre la Ville de Paris représentée par sa Maire Anne Hidalgo, désignée ci-après « la Ville » d'une part,

Et la Métropole du Grand Paris, représentée son Président Patrick Ollier, désignée ci-après « la Métropole » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités (CGCT) susvisé, la Ville et la Métropole sont convenues que des parties de services de la Ville sont mises à disposition de la Métropole pour assurer l'exercice des compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) » et « Lutte contre les nuisances sonores ».

À cet effet, le Président de la Métropole ou son délégué adresse directement aux chefs des services concernés de la Ville toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 - Services mis à disposition

Les parties de services qui sont mises à disposition, pour l'exercice des compétences Gemapi » et « Lutte contre les nuisances sonores » transférées, sont :

1) Une partie de la Section Seine et ouvrages d'art du service du patrimoine de voirie de la Direction de la voirie et des déplacements (DVD), correspondant au jour de signature à un agent de catégorie A pour 0,1 ETP, et trois agents de catégorie B pour 0,1 ETP chacun pour les missions suivantes :

Gestion et surveillance des murs de quai en tant que digue de protection, réalisation des visites techniques annuelles ; Organisation, commandes et suivi des travaux d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

2) Une partie de la Section de Gestion du Domaine du service du patrimoine de voirie de la Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD), correspondant au jour de la signature à un agent de catégorie A pour 0,1 ETP et un agent de catégorie B pour 0,3 ETP pour la mission suivante :

- Gestion et maintenance des protections amovibles.

3) Une partie de la Division prévention des impacts environnementaux de l'Agence d'écologie urbaine de la Direction des espaces verts et de l'environnement (DEVE), correspondant au jour de signature à un agent de catégorie A pour 0,5 ETP et à un agent de catégorie B pour 0,2 ETP pour les missions suivantes:

Élaboration et mise en œuvre du plan de prévention du bruit dans l'environnement et des cartographies du bruit ; Mesures sonores et modélisation en lien avec le plan de prévention du bruit dans l'environnement et les cartes du bruit.

Ces agents qui remplissent pour partie leurs fonctions au sein des parties de services mises à disposition sont de plein droit mis à la disposition partiellement, à titre individuel, de la partie bénéficiaire sans limitation de durée selon les modalités de la présente convention. Ils continuent à percevoir leur rémunération de la Ville, comme il l'est précisé à l'article 3.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Si la Ville décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle le notifiera sous quinze jours en précisant la nouvelle organisation. Si celle-ci est sans conséquence sur les moyens définis à l'article 2, aucun avenant n'est nécessaire.

Article 3 - Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les agents affectés au sein des parties de services mises à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Métropole pour des équivalents temps plein correspondant à ceux mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du président de la Métropole. Celui-ci ou son délégué adresse directement aux chefs des services chargés des compétences transférées, les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux dits services qui peuvent comporter la participation à toute réunion utile à l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Métropole. Les agents de catégorie B mis à disposition restent exclusivement sous l'autorité hiérarchique de leur encadrant A. Le président ou son délégué contrôle l'exécution des tâches confiées.

Les agents concernés continuent de relever de la Ville pendant la durée de la mise à disposition. Ils conservent le régime de travail (durée, droits à congés), la rémunération afférente à l'emploi qu'ils occupent et tous leurs avantages acquis.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Ville peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services mis à disposition. La métropole est consultée préalablement à tout recrutement en cas de vacance de poste d'un agent concerné par la mise à disposition.

L'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Ville. Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra être communiqué à la Ville par la Métropole.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif de la Ville mais sur ce point l'exécutif métropolitain bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Ville, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Métropole. La Ville veille à ce que ces décisions prennent en compte le bon exercice des missions relevant des compétences transférées.

La Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après information de la Métropole. Si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci, le principe d'une information par la Ville sous un délai de deux semaines pour les agents dont la quotité de travail mise à disposition de la métropole est inférieure à 50%, et sous un délai de six semaines pour les agents dont la quotité de temps de travail mise à disposition est supérieure ou égale à 50% est retenu.

Article 4- Modalités de remboursement de &ais de mise à disposition

La mise à disposition des parties de services de la Ville au profit de la Métropole fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de mise à disposition.

Le montant du remboursement correspond :

- 1) au coût réel annuel de rémunération des agents mis à disposition mentionnés à l'article 2
- 2) s'ajoute un coût de charges indirectes relatives au coût de fonctionnement des services support. Ce coût est fixé à 2,3 % du coût réel annuel de rémunération des agents mis à disposition, conformément à la part de charges indirectes retenue pour la Ville de Paris dans le rapport de la Clect 2018.

Le coût de référence au titre de l'année 2018 est ainsi estimé à 104 326 € (1) + 2 400€ (2), soit au total 106 726 € HT.

Ce coût est réputé inclure l'ensemble des coûts relatifs à la situation personnelle de l'agent: formation, congés dont congés bonifiés le cas échéant, remboursement des frais de transport, etc.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

La Ville adresse à la Métropole avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2 un état annuel récapitulatif des dépenses correspondantes au titre de l'année antérieure.

La Ville adresse à la Métropole au premier semestre de chaque année un état récapitulatif des dépenses correspondantes au titre de l'année antérieure.

La Métropole procède au remboursement sur la base de cet état et du titre de recette émis par la Ville.

Article 5- Contrats et biens

Conformément au rapport de la Clect, les contrats liés aux compétences relevant dorénavant de la métropole sont transférés à celle-ci. Ils sont exécutés sous le contrôle de la métropole par les services mis à disposition dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La Ville informe les cocontractants de cette substitution. En cas de transfert partiel du contrat, ce dernier fait l'objet d'un avenant pour y inclure la Métropole.

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Gemapi » tels que les digues et ouvrages associés sont de plein droit mis à disposition de la Métropole après établissement d'un procès- verbal.

Article 6 - Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente convention.

Il est composé à parité de représentants des services de la Ville (secrétariat général, direction des finances et des achats, direction des ressources humaines, direction de la voirie et des déplacements et direction des espaces verts et de l'environnement) et des services de la Métropole (direction générale, direction de l'environnement, direction des ressources humaines, directions des affaires juridiques et du conseil, direction des finances) dans la limite de 6 représentants par collectivité.

Il se réunit au moins une fois par an et inscrit son action dans la recherche et l'application des meilleures modalités et

solutions de fonctionnement et de collaboration entre les deux parties.

Un bilan, agent par agent, du temps consacré à l'exercice des compétences métropolitaines sera examiné par le comité de suivi afin de s'assurer du respect des équivalents temps plein évoqués à l'article 2 de la présente convention.

Article 7 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1er mars 2019 et s'achève le 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée par délibérations concordantes des organes délibérants de la Ville et de la Métropole.

Elle peut être résiliée, par décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent.

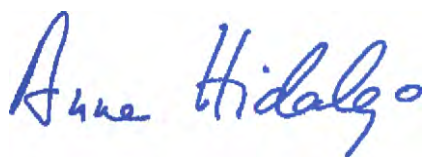
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9- Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en préfecture et notifiée aux services concernés.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

29 MAIS 2019



Anne Hidalgo,
Maire de Paris

Président



Patrick Ollier,

de la Métropole du Grand Paris

Annexe. Fiche d'impact décrivant les effets de la mise à disposition des services sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents concernés

Nature de l'impact	Degré	Description
Position statutaire	0	Les agents conservent leur situation statutaire des administrations parisiennes
Rémunération	0	Les agents restent rémunérés par la Ville de Paris
Régime indemnitaire	0	Les agents conservent leur régime indemnitaire
Supplément familial	0	Les agents conservent leurs droits au regard du statut des administrations parisiennes
NBI	0	Les agents conservent leurs droits à NBI, le cas échéant, du statut des administrations parisiennes
Temps de travail	0	Les agents conservent les modalités de travail applicables au sein des administrations parisiennes
Congés	0	Les agents conservent leurs droits à congés applicables au sein des administrations parisiennes
CET	0	Les agents conservent leurs droits à congés applicables au sein des administrations parisiennes
Action sociale et prestations sociales complémentaires	0	Les agents conservent l'accès aux œuvres et actions sociales des administrations parisiennes
Lieu de travail/locaux	0/1	Les agents restent affectés sur leur lieu de travail actuel ; ils peuvent être amenés selon les situations à participer à des réunions de travail dans les locaux de la métropole et bénéficieront au besoin d'un espace de bureaux partagés adaptés à l'exercice de leurs missions
Organigramme	1	L'organigramme des services de la Ville est inchangé, les agents mis à disposition figurent également dans celui de la métropole
Fiche de poste	1	La nature des tâches et le domaine de compétence des agents est inchangé. Les fiches de poste des agents concernés préciseront la part d'activité métropolitaine.
Liens hiérarchiques	1	Les agents relèvent directement de leur hiérarchie habituelle. Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra être communiqué à la Ville par la métropole si elle le souhaite. Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif de la Ville mais sur ce point l'exécutif métropolitain bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions
Liens fonctionnels	2	Les instructions liées aux activités transférées seront adressées par la métropole aux chefs des services concernés.
Moyens budgétaires du service mis à disposition	2	Les moyens alloués aux compétences transférées sont décidés par l'exécutif métropolitain (exécution des contrats ou prestations nécessaires à la réalisation des missions)

0 = aucun impact / 1 = faible impact / 2 = significatif

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES DU 26 MARS 2019 POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES GEMAPI ET LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

ETABLIE ENTRE :

LA VILLE DE PARIS, représentée par Anne Hidalgo, Maire de Paris, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Paris en date du _____,

ET

LA METROPOLE DU GRAND PARIS, représentée par Patrick Ollier, Président de la Métropole du Grand Paris, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain du _____,

PREAMBULE

La Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris ont conclu en 2019 une convention visant à déterminer les modalités de mise à disposition de parties de services pour l'exercice des compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et « Gemapi ».

Cette convention prend fin le 31 décembre 2020. Il est proposé de la reconduire dans les mêmes termes jusqu'au 31 décembre 2022.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (Clect) à la Métropole du Grand Paris du 3 octobre 2018 concernant notamment le transfert de compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et « Gemapi » ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 approuvant le rapport du 3 octobre 2018 de la Clect ;

Vu l'avis des comités techniques de la direction de la voirie et des déplacements du 21 janvier 2019 et de la direction des espaces verts et de l'environnement 14 janvier 2019 ;

Vu la délibération 2019 SG 3 du Conseil de Paris en date des 4, 5 et 6 février 2019 et la délibération BM2019/03/26/04 du bureau de la Métropole du Grand Paris en date du 26 mars 2019 approuvant la signature de la convention de mise à disposition de services à la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences Gemapi et lutte contre les nuisances sonores ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

La durée de la convention mentionnée à l'article 7 est fixée au 31 décembre 2022.

Le présent avenant prend effet à la date de la signature.

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Anne Hidalgo,
Maire de Paris

Patrick Ollier,
Président de la
Métropole du Grand Paris

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES DU 26 MARS 2019 POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES GEMAPI ET LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

ETABLIE ENTRE :

LA VILLE DE PARIS, représentée par Anne Hidalgo, Maire de Paris, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Paris en date du _____,

ET

LA METROPOLE DU GRAND PARIS, représentée par Patrick Ollier, Président de la Métropole du Grand Paris, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain du _____,

PREAMBULE

La Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris ont conclu en 2019 une convention visant à déterminer les modalités de mise à disposition de parties de services pour l'exercice des compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et « Gemapi ». Cette convention prenait fin le 31 décembre 2020. Un premier avenant conclu en décembre 2020 avait prolongé la convention dans les mêmes termes jusqu'au 31 décembre 2022. Ce deuxième avenant vise à reconduire cette convention jusqu'au 31 décembre 2024 et à prendre acte de la reconfiguration des services parisiens, les agents concernés de la DEVE étant désormais rattachés à la DTEC.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (Clect) à la Métropole du Grand Paris du 3 octobre 2018 concernant notamment le transfert de compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et « Gemapi » ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 approuvant le rapport du 3 octobre 2018 de la Clect ;

Vu l'avis des comités techniques de la direction de la voirie et des déplacements du 21 janvier 2019 et de la direction des espaces verts et de l'environnement 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis des comités techniques de la direction de la voirie et des déplacements du _____, et de la direction de la transition écologique et du climat du _____ ;

Vu la délibération 2019 SG 3 du Conseil de Paris en date des 4, 5 et 6 février 2019 et la délibération BM2019/03/26/04 du bureau de la Métropole du Grand Paris en date du 26 mars 2019 approuvant la signature de la convention de mise à disposition de services à la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences Gemapi et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération 2020 SG 41 du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2020 et la délibération CM2020/12/01/58 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 1^{er} décembre 2020 approuvant la signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services à la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences Gemapi et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération _____ du Conseil de Paris en date des 13, 14, 15 et 16 décembre 2022 et la délibération _____ du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du _____, approuvant la signature de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services à la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences Gemapi et lutte contre les nuisances sonores ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

À l'article 2, les mots « Une partie de la Division prévention des impacts environnementaux de l'Agence d'écologie urbaine de la Direction des espaces verts et de l'environnement (DEVE) » sont remplacés par « Une partie du Département Environnement sonore et lumineux du pôle Qualité de l'environnement de la Direction de la transition écologique et du climat (DTEC) ».

ARTICLE 2 :

À l'article 6, les mots « Direction des espaces verts et de l'environnement » sont remplacés par « Direction de la transition écologique et du climat ».

ARTICLE 3 :

L'échéance de la convention mentionnée à l'article 7 est fixée au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 :

Tous les autres articles de la convention restent inchangés. Le présent avenant prend effet à la date de la signature.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Anne Hidalgo,
Maire de Paris

Patrick Ollier,
Président de la
Métropole du Grand Paris

2022 DGGP XX : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services du 26 mars 2019 entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences Gemapi et lutte contre les nuisances sonores

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et « Gemapi » ont été transférées à la Métropole du Grand Paris en lieu et place de la Ville de Paris.

Le Conseil de Paris, en date des 4, 5 et 6 février 2019, avait en conséquence autorisé la Maire de Paris à signer une convention avec la Métropole du Grand Paris pour mettre à disposition des parties de services de la DEVE et de la DVD à compter du 1er mars 2019 pour ces compétences, soit 8 agents à temps partiel représentant au total 1,5 ETP. Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2020, le Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2020 avait autorisé sa reconduction jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent avenant vise à reconduire la convention jusqu'au 31 décembre 2024 et à prendre en compte la reconfiguration des services de la Ville, les agents concernés de la DEVE étant désormais rattachés à la DTEC.

Je vous prie, mes cher.e.s collègues, de bien vouloir, en délibérer.

La Maire de Paris

2022 DGGP XX: Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services du 26 mars 2019 entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences Gemapi et lutte contre les nuisances sonores

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Mapam), Notamment son article 13 ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (Clect) à la métropole du Grand du 3 octobre 2018 concernant notamment le transfert des compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et « Gemapi » ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 approuvant le rapport du 3 octobre 2018 de la commission locale d'évaluation des charges transférées à la métropole du Grand Paris ;

Vu l'avis des comités techniques de la direction de la voirie et des déplacements du 21 janvier 2019 et de la direction des espaces verts et de l'environnement du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis des comités techniques de la direction de la voirie et des déplacements du _____, et de la direction de la transition écologique et du climat du _____ ;

Vu la délibération 2019 SG 3 du Conseil de Paris en date des 4, 5 et 6 février 2019 et la délibération BM2019/03/26/04 du bureau de la Métropole du Grand Paris en date du 26 mars 2019 approuvant la signature de la convention de mise à disposition de services à la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences Gemapi et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération 2020 SG 41 du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2020 et la délibération CM2020/12/01/58 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 1^{er} décembre 2020 approuvant la signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services à la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences Gemapi et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu le projet de délibération en date des 13, 14, 15 et 16 décembre, par lequel Mme la Maire de Paris soumet pour approbation au Conseil de Paris un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services du 29 mars 2019 entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences Gemapi et lutte contre les nuisances sonores ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine Guillou, Adjoint à la Maire de Paris, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article unique : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n°2 à la convention dont le texte est joint à la présente délibération afin de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 et à prendre en compte la réorganisation des services parisiens.
